ASSOCIATION

MARCHJA CORSA SOCIAL CLUB

STATUTS

Conforme à l'article II-I de la loi n° 84 du 16 Juillet 1984
et du Décret 90-65 du 16 Janvier 1990

I / BUT ET COMPOSITION DE L ' ASSOCIATION

Article 1er - **BUT DE L'ASSOCIATION**
L'association a pour objet, par la pratique de l'activité physique et sportive, à toutes les périodes de la vie et autant que faire se peut en milieu naturel :

– L'épanouissement de chacun par la découverte, le développement et le maintien de ses aptitudes naturelles.
– La recherche de l'autonomie de l'individu, en même temps que le développement de ses moyens de communication.
– La promotion du Sport-Santé et du bien-être.

Cette pratique ne comporte ni exclusion, ni rattachement à une « école ».

Se situant à l'écart de tout courant de pensée confessionnelle ou politique, l'association s'interdit toute discussion sur ces sujets et proscrit tout port ostentatoire de signe d'appartenance religieuse ou partisane.

Sa durée est illimitée.

Article 2 - **SIÈGE SOCIAL**

Chez Monsieur Xavier HEUILLARD
4674, Route des Marines de Borgo - **20290 BORGO**

- Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.
- Le siège administratif pourra sur simple décision du Conseil d'Administration être différent du siège social.

Article 3 - **DÉNOMINATION**
La dénomination complète de l'association est : « Marchja Corsa Social Club » qui peut être simplifiée en « Marchja Corsa ». Elle n'est définie qu'à sa première mention et est ensuite désignée par "l'Association", y compris en cas de changement ultérieur de nom.

Article 4 - **ADMISSION**

- Pour être membre Actif ou Associé, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

- **Les membres** (explications) **:**
 - Les membres fondateurs : ce sont les personnes qui ont participé à la constitution de l'association. Ils sont signataires des statuts.
 - Les membres actifs : les personnes qui participent aux diverses activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs prévus dans les statuts.
 - Un membre associé est une personne admise comme membre sur recommandation écrite d'un membre titulaire. Ce dernier doit donner son consentement écrit pour que le membre associé puisse exercer des droits et des devoirs en son nom.

Article 4 - **COTISATION**

- L'association adhère (**60 Euros/an**) à la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique afin d'obtenir une affiliation.
- La cotisation annuelle est de **50 Euros par membre pratiquant des activités** au sein de l'association (*licence et assurance incluse*), elle pourra être revue chaque année par le conseil d'administration et être différente entre les membres actifs et associés. Cela se décline par **31 Euros** pour la F.F.E.P.G.V. (ou *Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique. L'acronyme F.F.E.E.P.G.V. vient d'être défini lors de sa première occurrence dans les présents statuts, est ensuite utilisé sans nouvelle définition. En cas de modification ultérieure de la dénomination de la structure qu'il désigne, cet acronyme continuera de renvoyer à ladite structure, quelle que soit sa nouvelle appellation.*) et **19 Euros** pour l'association.
- La cotisation trimestrielle est fixée à **60 Euros pour les activités**.
- La cotisation annuelle pour les membres bienfaiteurs est libre.

Article 5 - **AFFILIATION ET LICENCES**

- L'association s'engage à s'affilier chaque saison sportive à la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire (F.F.E.P.G.V.).
- Cette affiliation entraîne l'acceptation des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.P.G.V.
- L'association s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient lui être infligées par application desdits statuts ou règlements.
- Tous les membres pratiquants, dirigeants et animateurs doivent être titulaires de la licence F.F.E.P.G.V. de la saison en cours.

Article 6 - **RADIATION**

- La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou non-paiement de la cotisation et/ou de la licence.
- Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense. Elle est convoquée devant le Conseil d'Administration et peut se faire assister par la personne de son choix.
- Elle peut faire appel de la décision auprès de la Commission Disciplinaire de la FFEPGV.

Article 7 - **PARITÉ**
L'association garantit l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes (Conseil d'Administration et Bureau), avec une représentation proportionnelle au nombre de licenciés de chaque sexe.

Article 8 - **RESSOURCES**
8.1 - Les ressources de l'Association comprennent :
- Le montant des droits d'entrée, des cotisations, les subventions tant privées que publiques, comme par exemple : de l'Etat, des départements, des communes, des EPCI, des collectivités diverses et des associations, et entreprises. Cette liste n'étant pas exhaustive.
- Le montant des entrées payées, sous quelque forme que ce soit, pour avoir accès à ces manifestations.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi (comme par exemple le sponsoring, le partenariat). Là encore, cette liste n'est pas exhaustive, et comprend de fait, tout ce qui est autorisé par le législateur.

8.2 - Gestion comptable :
- Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration.
- Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.
- L'exercice coïncide avec l'année civile et ne peut excéder 12 mois.
- Les comptes doivent être approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 3 mois à compter de la clôture de l'exercice.

II / - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 - **COMPOSITION**
- L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres qui sont au nombre de trois, minimum et de sept, maximum. Ils sont élus par l'Assemblée Générale constitutive ou ordinaire pour une durée de un an. Ils sont rééligibles.

Article 10 - **REMPLACEMENT**
- Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre de trois, l'Assemblée Générale est immédiatement convoquée en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Article 11 - **BUREAU**
- Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de :
- Un (e) ou un Président.
- Un (e) Secrétaire.
- Un (e) trésorier (ère)

De surcroît :
- Le Bureau est élu pour une durée de 1 ans.
- Le Président peut être révoqué par le Conseil dont 2/3 des membres doivent être présents ou représentés à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs par le biais d'un vote à mains levées.

- Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de quatre ans, liée au cycle olympique. Ils sont rééligibles.

Article 12 - **RÔLE DU PRÉSIDENT**

- Le Président assure, sous sa responsabilité, la direction générale de l'association.
- Le Président représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers. Les engagements du Président sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration pour les actes suivants comme le recrutement (Éducateur, coach, etc...).
- Le Président peut refuser le renouvellement d'une adhésion après consultation du Conseil d'Administration et le vote de ce dernier.

Article 13 - **RÉUNION CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président compte double.
- Tout membre du Conseil d'Administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 14 - **RÉTRIBUTION DES PRESTATIONS DES MEMBRES DU BUREAU**

Principe de bénévolat.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont exercées bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Rémunération des prestations techniques ou professionnelles.

Par dérogation au principe de bénévolat, les membres du Bureau peuvent être rémunérés/défrayés par l'Association lorsqu'ils effectuent des prestations de services spécifiques (techniques, artistiques, de formation, de coaching ou de conseil) dépassant le cadre strict de leur mandat social.

Les conditions de mise en œuvre des actions du bureau reposent sur la réalisation effective des missions qui lui sont allouées.

Cette rémunération est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

Transparence : la nature de la prestation et le montant de la rémunération doivent être validés par une décision du Conseil d'Administration.

Réalité du travail : la rémunération doit correspondre à un travail effectif et être proportionnée aux tarifs pratiqués sur le marché pour des services analogues.

Convention réglementée : chaque contrat de prestation fera l'objet d'une convention entre l'association et le membre concerné, laquelle sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle dans le cadre du rapport financier.

Évaluation de l'action, en particulier si cette dernière a fait l'objet d'une subvention ou d'un partenariat éventuel.

III / LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 15 - **COMPOSITION**

- L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs et associés de l'Association.
- Seuls les membres actifs ont une voix délibérative, les membres Associés non pas de voix délibérative.
- Les membres Actifs peuvent s'y faire représenter dans la limite d'un pouvoir par personne physique présente.

Article 16 - **RÉUNIONS**

- L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration. A défaut, elle se réunit sur la demande du Président, d'un quart de ses membres ou du commissaire aux comptes.
- L'Assemblée Générale possède les pouvoirs de délibération et de décision.

Article 17 - **CONVOCATION**

- La convocation est adressée quinze jours à l'avance par lettre individuelle, publiée dans la presse locale ou par le biais d'un courrier électronique, ou par textos ou autres supports numériques de communication.

Elle doit préciser :

- Le jour, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale.
- L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.
- Il sera présenté : **rapport financier, rapport moral, projets d'activités et les questions diverses.**
- Ils sont tenus à la disposition des membres au siège administratif au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 18 - **QUORUM**

- La moitié des membres Actifs doivent être présents ou représentés pour que l'Assemblée Générale délibère valablement sur les comptes annuels et sur le budget.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

Article 19 - **DÉLIBÉRATION**

- L'Assemblée Générale délibère et vote le programme d'activités de l'année et le budget de l'exercice suivant.
- Le vote a lieu à main levée.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix.
- Le procès verbale de l'Assemblée Générale établi, signé par le Président et le Trésorier et archivé.

Article 20 - **REFUS D'APPROBATION**

Le refus d'approbation des comptes entraîne la démission du Conseil d'Administration.

Article 21 - **CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

- Les conventions intervenants entre l'Association et l'un de ses administrateurs sont soumises à ratification par le Conseil et à approbation par l'Assemblée Générale. Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Association par personne interposée.
- Sont également soumises à ratification et approbation, les conventions intervenant entre l'Association et une entreprise, si l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.
- L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les dispositions ci-dessus sont applicables.
- Il ne peut prendre part au vote.
- Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 22 - **PROCÈS-VERBAL**

- Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'approbation des comptes et au vote du budget sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire ou le trésorier.
- Le procès-verbal ainsi que les documents présentés sont conservés au siège administratif de l'Association.

Article 23 - **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin en est, ou sur la demande des 3/4 des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 24 - **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

- Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.
- Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 25 - **BANQUE**

Un compte bancaire est ouvert au nom de l'Association **Marchja Corsa Social Club**.

Article 26 - **DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est attribué au Comité Départemental E.P.G.V. dont dépend l'association ou, à défaut, à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Article 27 - **Modifications**
Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins un tiers des membres de l'Association. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, laquelle statue conformément aux règles de quorum et de majorité prévues par les statuts.

Les modifications adoptées entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée Générale, sauf disposition contraire expressément prévue lors du vote. Elles sont transmises aux autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification de la dénomination, de l'objet, du siège social ou des dispositions essentielles du fonctionnement de l'Association fait l'objet d'une déclaration en Préfecture.

Le Président
Xavier HEUILLARD



La Secrétaire
Caroline VALLE

